



**Décision n° 94-MC-11 du 5 octobre 1994
relative à une demande de mesures conservatoires
présentée par Me Jean-Yves Sellier**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 2 septembre 1994 sous les numéros F 696 et M 133, par laquelle M. Jean-Yves Sellier, notaire à Charolles, a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Crédit Agricole du Sud-Est et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 septembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par Me Jean-Yves Sellier, le représentant du Crédit Agricole du Sud-Est et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, Me Jean-Yves Sellier et le représentant du Crédit Agricole du Sud-Est entendus;

Considérant que, par lettre du 2 septembre 1994, Me Jean-Yves Sellier, notaire à Charolles, a saisi le Conseil de la concurrence du refus du Crédit Agricole du Sud-Est de lui accorder un prêt de trésorerie, en se fondant sur le fait que les comptes de l'étude ne remplissaient ni les critères fixés par l'association notariale de caution ni certaines conditions financières;

Considérant que la partie saisissante fait valoir que ce refus constituerait une entente illicite entre le Crédit Agricole du Sud-Est et les institutions ordinaires du notariat, un abus de la position dominante que le Crédit agricole du Sud-Est détiendrait en fonction d'un monopole réglementaire et un refus de vente d'une prestation de services;

Considérant que Me Sellier demande, en outre, au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires sur le fondement des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en intervenant auprès du président du tribunal de grande instance de Mâcon afin qu'il renvoie 'sine die' le référé disciplinaire intenté par le parquet et visant à la suspension de son étude ; qu'en séance il a sollicité 'un blocage sur le prix de cession, du solde du prêt d'installation qu'il reste devoir au Crédit Agricole du Sud-Est, savoir : 643 370,47 F';

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation d'indices ou de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 ; qu'aux termes de l'article 19 de la même

ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant, d'une part, que les établissements financiers ont la faculté d'accepter ou de refuser l'octroi d'un prêt à une entreprise ; qu'à cette occasion, il leur est loisible de prendre des renseignements sur la solvabilité de leurs clients ; que le Conseil de la concurrence n'a pas compétence pour apprécier les conditions dans lesquelles interviennent d'éventuels refus;

Considérant, d'autre part, qu'aucun élément du dossier ne vient corroborer l'allégation d'après laquelle le refus d'accorder un prêt à Me Sellier procéderait d'une entente anticoncurrentielle prohibée par l'article 7 de l'ordonnance entre le Crédit Agricole du Sud-Est, l'association notariale de caution et les institutions ordinales du notariat;

Considérant qu'à supposer même que le Crédit Agricole du Sud-Est détienne, comme il est allégué, une position dominante sur le marché des prêts aux offices notariaux, la partie saisissante n'apporte aucun élément probant de nature à établir l'existence de pratiques susceptibles de constituer une exploitation abusive de cette position dominante;

Considérant, au surplus, que les éventuels litiges entre la partie saisissante et le Crédit Agricole du Sud-Est ou les institutions ordinales du notariat relèvent de la seule compétence du juge judiciaire;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

Décide:

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 696 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 133 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. François Vaissette, par M. Barbeau, président, MM. Jenny et Cortesse, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant
Marie Picard

Le président
Charles Barbeau
